



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - PORT DU CHICHOULET

AVENANT DE PROLONGATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR L'EXPLOITATION D'UNE BASE NAUTIQUE ET D'UN PONTON PROFESSIONNEL AU PORT DU CHICHOULET - APPROBATION

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n° 24.198.2 du Conseil communautaire du 17 décembre 2024 approuvant l'avenant de prolongation de la convention de la délégation de service public jusqu'au 23 juillet 2025 ;

Vu la délibération n° 25.087.2 du Conseil communautaire du 1^{er} juillet 2025 approuvant l'avenant de prolongation de la convention de la délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, signée le 6 juillet 2009 entre le département de l'Hérault et la Communauté de communes ;

Vu les avenants de prolongation de la convention de la délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu le courrier en date du 13 novembre 2025 du Département de l'Hérault informant la Communauté de communes La Domitienne que l'offre présentée relative à la nouvelle délégation de service public, a été retenue ;

Vu les conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime conclues les 26 janvier et 14 mars 2024 avec la société à responsabilité limitée (SARL) ESPACE LOCATION 34 pour l'exploitation de la base d'activités sportives et de loisirs nautiques ainsi que l'usage d'un ponton professionnel du port du Chichoulet du 1^{er} janvier au 30 juin 2024, autorisations renouvelées par tacite reconduction, une première fois jusqu'au 31 décembre 2024 et une deuxième fois jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu le projet d'avenant ci-annexé ;

Considérant que les conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime des 26 janvier et 14 mars 2024 pour l'exploitation de la base d'activités sportives et de loisirs nautiques, ainsi que la convention d'autorisation pour l'usage d'un ponton professionnel situé sur le port départemental Le Chichoulet ont expirés au 31 décembre 2024 ;

Considérant que les échéances des dites autorisations ont été prolongées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 par voie d'avenant signés le 30 décembre 2024 ;

Considérant que les autorisations seront prolongées de neuf mois supplémentaires soit jusqu'au 30 septembre 2026 par voie d'un avenant ;

Considérant que les montants applicables pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 septembre 2026 sont :

- Base nautique : montant de la redevance applicable facturé au prorata sur la base du montant de la redevance en vigueur de 2025, soit 24 729,75€ HT,
- poste d'amarrage : 232,11€ HT ;

Considérant que ces redevances feront l'objet d'un paiement sous la forme d'avis de sommes à payer ordonnancée par le Délégué ;

Considérant que l'avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

I. APPROUVE le projet d'avenant ci-annexé portant prolongation des conventions d'autorisation d'occupation temporaire conclues les 26 janvier et 14 mars 2024 avec la société à responsabilité limitée (SARL) ESPACE LOCATION 34 pour l'exploitation de la base d'activités sportives et de loisirs nautiques ainsi que l'usage d'un ponton professionnel du port du Chichoulet.

II. DÉCIDE de conclure l'avenant à intervenir avec ladite société.

III. RAPPELLE que les crédits afférents feront l'objet d'une proposition d'inscription au budget de l'exercice 2026.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 22 DEC. 2025

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 23 DEC. 2025

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 23 DEC. 2025

Décision présentée au Conseil communautaire du